

# SAS METHASSERIN

## Porter à connaissance Dossier Installation Classée - Régime Enregistrement



<b><u>SAS METHASSERIN</u></b>  Vausserin 56 430 NEANT-SUR-YVEL  Contact: M. CARRIC Mail: <a href="mailto:carric@hotmail.com">carric@hotmail.com</a> Tél : 06.20.08.48.20		<b><u>Biogaz Ingénierie</u></b>  20 rue Berjon 69 009 LYON  Contact : M. DUTREMEE Mail : <a href="mailto:sdutremee@biogaz-ingenierie.fr">sdutremee@biogaz-ingenierie.fr</a> Portable : 06.80.15.98.22 Tél. 03.80.22.14.48	
Référence	PAC	Rédacteur	K. MERAH
Date de publication	14 avr. 23	Superviseur	S. DUTREMEE
Version	Version V.9.0	Approbateur	S. DUTREMEE

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>1 SIGNATURE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION</b>	<b>6</b>
1.1    PRESENTATION DU SDAGE	6
1.1.1 <i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</i>	6
1.1.2 <i>Les objectifs environnementaux</i>	6
1.1.3 <i>SDAGE BASSIN LOIRE BRETAGNE 2016-2021</i>	6
1.1.4 <i>COMPATIBILITE DU PROJET de la SAS METHASSERIN AVEC LE SDAGE 2016-2021</i>	7
1.1.5 <i>SDAGE BASSIN LOIRE BRETAGNE 2022-2027</i>	9
1.1.6 <i>Compatibilité du projet methasserin avec le SDAGE 2022 - 2027</i>	9
1.2    SAGE VILAINE	11
1.2.1 <i>Présentation du sage vilaine</i>	11
1.2.2 <i>Règles du SAGE approuvé :</i>	11
1.2.3 <i>COMPATIBILITE du projet de la SAS methasserin avec le SAGE vilaine</i>	12
1.3    PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PEDMA)	13
1.3.1 <i>Objectifs du PEDMA</i>	13
1.3.2 <i>Compatibilité du projet methasserin avec le pedma</i>	13
1.4    POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)	14
1.4.1 <i>Présentation des POP</i>	14
1.4.2 <i>Compatibilité du projet METHASSERIN avec la gestion des POP</i>	14
1.5    PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX DE BRETAGNE (PREDD)	15
1.5.1 <i>Objectifs du PREDD</i>	15
1.5.2 <i>Compatibilité du projet METHASSERIN avec le PREDD</i>	15
1.6    PROGRAMME D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	15
1.6.1 <i>Objectifs</i>	15
1.6.2 <i>Compatibilité du projet METHASSERIN avec le PROGRAMME D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</i>	17
<b>2 FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000 :</b>	<b>19</b>
<b>UNITE DE METHANISATION</b>	<b>19</b>
2.1    DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION	19
2.1.1 <i>Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention</i>	19
2.1.2 <i>Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie</i>	19
2.1.3 <i>Etendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention</i>	22
2.1.4 <i>Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :22</i>	
2.1.5 <i>Entretien / fonctionnement / rejet</i>	22
2.1.6 <i>Budget</i>	23
2.2    DEFINITION ET CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	23
2.3    ÉTAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE	24

2.4	INCIDENCES DU PROJET	34
2.5	CONCLUSION	34
<b>3</b>	<b>FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000 :</b>	
	<b>EPANDAGE</b>	<b>35</b>
3.1	DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION	35
3.1.1	<i>Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention</i>	35
3.1.2	<i>Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie</i>	35
3.1.3	<i>Etendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention</i>	37
3.1.4	<i>Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention</i>	38
3.2	ENTRETIEN / FONCTIONNEMENT / REJET	38
3.3	BUDGET	38
3.4	DEFINITION ET CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	38
3.5	ÉTAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE	40
3.6	INCIDENCES DU PROJET	42
3.7	CONCLUSION	43
<b>4</b>	<b>USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF</b>	<b>44</b>

## TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement du projet SAS METHASSERIN par rapport au site Natura 2000. Le site est situé à 2,8 km de la Forêt de Paimpont classée site NATURA 2000 selon la directive habitat (source géoportail.gouv.fr). .....	20
Figure 2 Carte IGN au 1/30 000 détails de la Forêt de Paimpont classée site NATURA 2000 selon la directive habitat.....	21
Figure 3 Carte IGN topographique au 1/11000 indiquant la localisation de l'unité SAS METHASSERIN et les parcelles d'épandage par rapport à la forêt de Paimpont. ....	21
Figure 4 Photo aérienne de la parcelle destinée à l'implantation d'une unité de méthanisation. ....	25
Figure 5 Plan de masse de la future installation de méthanisation .....	26
Figure 6 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement zones d'épandages / Zones Natura 2000....	36
Figure 7 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement zones d'épandages / Zones Natura 2000....	36
Figure 8 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement zones d'épandages / Zones Natura 2000....	37
Tableau 1 MILIEUX NATURELS.....	27
Tableau 2 ESPECE FAUNE FLORE .....	28
Tableau 3 MILIEUX NATURELS.....	41

## INTRODUCTION

**La SAS METHASSERIN porte un projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétales fermentescibles située au lieu-dit « VAUSSERIN », sur la commune de NEANT SUR YVEL (56).**

Ce projet est soumis au régime ICPE d'enregistrement. Un dossier de demande d'enregistrement a été constitué et déposé en 2017. L'arrêté « *portant enregistrement de l'installation de la SAS METHASSERIN - « Installation de méthanisation pour 40,42 t/jour, avec une demande de permis de construire pour une unité de méthanisation, et la mise en place de la gestion du digestat »* » a été signé le 23 juillet 2018.

**Cette installation de méthanisation a pour but la production de biogaz à partir d'effluents d'élevage et de matières végétales**, et éventuellement tout autre élément entrant dans la liste exhaustive des installations de méthanisation sous la rubrique 2781-1 :

*2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.*

*1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.*

**Le biogaz alimentera un cogénérateur, et produira de l'électricité qui sera injectée sur le réseau ENEDIS.**

Le digestat issu de l'installation de méthanisation servira à la fertilisation de terres agricoles situées à proximité, en substitution des lisiers et fumiers et autres engrais minéraux actuellement utilisés par l'exploitation agricole rattachée. La méthanisation conserve en effet l'azote, le potassium et le phosphore des matières entrantes, ce qui fournira dans ce projet un digestat avec des concentrations pertinentes du point de vue agronomique et environnemental.

**L'objet du présent porter à connaissance est d'apporter au Préfet des informations complémentaires du dossier d'enregistrement, qui constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement prévoyant que :**

*« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

SAS METHASSERIN  
Vausserin  
56430 NEANT-SUR-YVEL

M. Le Préfet  
Préfecture du Morbihan  
10 Bis place Général de Gaulle  
56019 VANNES CEDEX

**Objet : Porter à connaissance - modifications non substantielles du dossier d'enregistrement de la SAS METHASSERIN à NEANT-SUR-YVEL (56)**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Freddy CARRIC, Président de la SAS METHASSERIN, porte à votre connaissance, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement des modifications du dossier d'enregistrement d'exploiter relatif à l'unité de méthanisation SAS METHASSERIN à NEANT-SUR-YVEL (56)

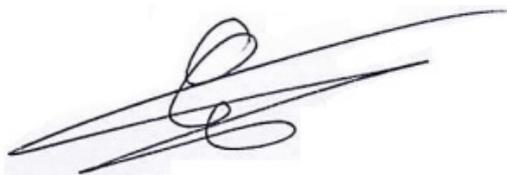
Dans le prolongement de l'arrêt avant dire-droit rendu par la cour administrative de Nantes, vous trouverez ci-joint les éléments d'explication sur les modifications objet du porter-à-connaissance qui ont pour objet :

- De présenter la compatibilité du projet avec divers documents de planification ;
- De préciser l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- De préciser les modalités de remise en état du site.

Nous vous en souhaitons bonne réception et sollicitons que ces éléments donnent lieu à une consultation du public et un arrêté complémentaire comme prévu par le jugement avant dire droit.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre sincère considération.

A ...Néant sur Yvel....., le 14.04.2023



## 1 SIGNATURE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

### 1.1 PRESENTATION DU SDAGE

**L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement prévoit que le dossier d'enregistrement doit établir la compatibilité avec certains documents de planification en matière d'eau.**

Les documents applicables au département du Morbihan et à la commune de Néant sur Yvel et énumérés à l'article R 512-46-4., 9° du code précité sont rappelés et la compatibilité du projet avec des documents est explicitée ci-après :

#### 1.1.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

#### 1.1.2 LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- L'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (y compris, pour les eaux souterraines, l'inversion des tendances à la hausse de la concentration des polluants résultant de l'impact des activités humaines) ;
- La non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- La réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires, et selon les cas, la suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface.
- Le respect des objectifs des zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000) ;

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

#### 1.1.3 SDAGE BASSIN LOIRE BRETAGNE 2016-2021

**Le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 12 Décembre 2013 et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassins.**

**Le SDAGE 2016-2021 comprend 14 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 14 orientations du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et élargissent les orientations déjà existantes avec la volonté de renforcer le rôle des commissions locales de l'eau pour mieux adapter le SDAGE aux spécificités du territoire. Ces 14 orientations fondamentales s'appuient également sur la consultation des assemblées (conseils régionaux et départementaux, chambres consulaires...) et des habitants du bassin.**

Les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont :

- **CHAPITRE 1** REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU
- **CHAPITRE 2** RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
- **CHAPITRE 3** RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE
- **CHAPITRE 4** MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES
- **CHAPITRE 5** MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES
- **CHAPITRE 6** PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU
- **CHAPITRE 7** MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
- **CHAPITRE 8** PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES
- **CHAPITRE 9** PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE
- **CHAPITRE 10** PRÉSERVER LE LITTORAL
- **CHAPITRE 11** PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT
- **CHAPITRE 12** FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
- **CHAPITRE 13** METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS
- **CHAPITRE 14** INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES

#### 1.1.4 COMPATIBILITE DU PROJET DE LA SAS METHASSERIN AVEC LE SDAGE 2016-2021

Le projet **METHASSERIN** s'inscrit en compatibilité avec le SDAGE dans la mesure où :

- **L'unité offre une opportunité locale pour la valorisation de matières organiques.**
- **Les produits issus de l'installation (digestats) sont valorisés en agriculture par une voie encadrée** (plan d'épandage) et en fonction des besoins agronomiques des cultures locales, ce qui respecte l'Orientation n°2 « RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES ».
- **Le projet de l'unité de méthanisation et de l'épandage du digestat permet de lutter contre la pollution organique** tout en générant de l'énergie ce qui respecte l'Orientation n°2 « RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES » et n°3 « RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE ».
- **Le projet n'entraînera pas de modifications physiques des cours d'eau** et ne perturbera le milieu aquatique ce qui respecte l'Orientation « RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES » et n°3 « RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE »..
- Le site est accolé à une zone humide sur sa partie Sud-Ouest. **Cependant, la parcelle d'implantation du projet ne se situe pas en zone humide.** Le projet ne prévoit pas de déversement de quelconque matière dans le milieu naturel. Conformément à la

réglementation ICPE rubrique 2791, l'ensemble du site doit être entouré de merlons créant une séparation physique avec le milieu naturel environnant. Ces merlons empêcheront tout flux de matière vers la zone humide en cas de déversement accidentel sur le site. Ces éléments établissent la compatibilité avec l'objectif n°8 « PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ».

- **Les facteurs de pentes, érosion, lessivage et couverture végétale sont pris en compte pour protéger les têtes de bassins versants**, ce qui établit la compatibilité avec l'objectif n°11 « PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT ».
  
- **Les terrains destinés à l'épandage se trouvant à proximité du réseau hydrographique présentent des bandes herbeuses** ou des ripisylves offrant une protection supplémentaire dans la protection des têtes de bassins et des zones humides, ce qui établit la compatibilité avec l'objectif n°11 « PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT ».
  
- **En compatibilité avec l'objectif n°11 « PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT », il est prévu que les têtes de bassins versant ne subiront pas de pression supplémentaire causée par le projet de méthanisation et de l'épandage du digestat** comme :
  - Le piétinement, l'arrachage de haies, le drainage ;
  - L'aménagement, l'artificialisation des cours d'eau ;
  - Artificialisation (urbanisation, industrialisation).
- **L'unité de méthanisation n'entraînera pas d'utilisation d'eau supplémentaire** pouvant provoquer des déséquilibres et nuire à la préservation des zones humides et sa biodiversité. Cela est compatible avec l'objectif n°7 « MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ».
- **Le digestat issue des lisiers et fumiers aujourd'hui utilisés comme intrants lors de l'épandage n'entraînera pas un apport supérieur en nitrates et en produits phytosanitaire**, ce qui respecte l'Orientation n°2 « RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES ».
- **L'activité d'épandage des digestats n'exerce pas de pression supplémentaire puisqu'elle vient en substitution, et non en supplément**, de pratiques de fertilisation actuelles.
- **En aucun cas l'exploitation de l'unité de méthanisation ou l'épandage du digestat n'entraînera le rejet de matière organique et de substances dangereuses dans le milieu** susceptibles de nuire à certains usages, en compatibilité avec l'objectif n°5 « MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES ».
- **La méthanisation permet la réduction des agents pathogènes** (bactéries, virus, parasites). Le process de digestion élimine la quasi-totalité des germes pathogènes et des graines d'adventice (lutte contre les végétaux invasifs), en compatibilité avec l'objectif n°3 « RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE ».
- **Les mesures préventives de risques de pollutions par l'exploitation de l'unité et/ou lors des épandage sont prises en considération dès l'amont dans la phase de conception** de l'unité en envisageant les risques en exploitation pour prévenir les dommages et risques.
- **Les techniques d'épandage mises en place visent à limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac** (enfouissement direct ou par dispositifs équivalents).
  - La digestion engendre la minéralisation de l'azote principalement sous forme ammoniacale (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>)
  - La forme ammoniacale est directement assimilable par les plantes. Le lessivage des composés azotés est donc réduit ;
  - La part de l'azote sous forme de nitrate est réduite ;

- Les quantités totales d'azote ne dépasseront pas celle des effluents épandus à ce jour.

Les objectifs du SDAGE sont donc respectés.

#### 1.1.5 SDAGE BASSIN LOIRE BRETAGNE 2022-2027

**Le SDAGE 2022-2027 (adopté le 03 Mars 2022) s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2016-2021. Il est principalement composé de 14 orientations fondamentales, organisées autour de 14 chapitres. Ces orientations fondamentales, déclinées en dispositions, permettent de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ces règles de gestion sont définies en réponse aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis pour chaque masse d'eau du bassin.**

Les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont :

- **CHAPITRE 1** REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT.
- **CHAPITRE 2** RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
- **CHAPITRE 3** RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREES ET BACTÉRIOLOGIQUE
- **CHAPITRE 4** MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES
- **CHAPITRE 5** MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES MICROPOLLUANTS
- **CHAPITRE 6** PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU
- **CHAPITRE 7** GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE
- **CHAPITRE 8** PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES
- **CHAPITRE 9** PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE
- **CHAPITRE 10** PRÉSERVER LE LITTORAL
- **CHAPITRE 11** PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT
- **CHAPITRE 12** FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
- **CHAPITRE 13** METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS
- **CHAPITRE 14** INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES

#### 1.1.6 COMPATIBILITE DU PROJET METHASSERIN AVEC LE SDAGE 2022 - 2027

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, le projet **METHASSERIN** s'inscrit en compatibilité avec les différents objectifs du SDAGE 2022/2027 dans la mesure où :

- **L'unité offre une opportunité locale pour la valorisation de matières organiques.**
- **Les produits issus de l'installation (digestats) sont valorisés en agriculture par une voie encadrée (plan d'épandage) et en fonction des besoins agronomiques des cultures locales.**
- **Le projet de l'unité de méthanisation et de l'épandage du digestat permet de lutter contre la pollution organique tout en générant de l'énergie.**

- **Le projet n'entraînera pas de modifications physiques des cours d'eau** et ne perturbera le milieu aquatique.
- Le site est accolé à une zone humide sur sa partie Sud-Ouest. **Cependant, la parcelle d'implantation du projet ne se situe pas en zone humide.** Le projet ne prévoit pas de déversement de quelconque matière dans le milieu naturel. Conformément à la réglementation ICPE rubrique 2791, l'ensemble du site doit être entouré de merlons créant une séparation physique avec le milieu naturel environnant. Ces merlons empêcheront tout flux de matière vers la zone humide en cas de déversement accidentel sur le site.
- **Les facteurs de pentes, érosion, lessivage et couverture végétale sont pris en compte pour protéger les têtes de bassins versant.**
- **Les terrains destinés à l'épandage se trouvant à proximité du réseau hydrographique présentent des bandes herbeuses** ou des ripisylves offrant une protection supplémentaire dans la protection des têtes de bassins et des zones humides.
- **Les têtes de bassins versant ne subiront pas de pression supplémentaire causée par le projet de méthanisation et de l'épandage du digestat** comme :
  - Le piétinement, l'arrachage de haies, le drainage ;
  - L'aménagement, l'artificialisation des cours d'eau ;
  - Artificialisation (urbanisation, industrialisation).
- **L'unité de méthanisation n'entraînera pas d'utilisation d'eau supplémentaire** pouvant provoquer des déséquilibres et nuire à la préservation des zones humides et sa biodiversité.
- **Le digestat issue des lisiers et fumiers aujourd'hui utilisés comme intrants lors de l'épandage n'entraînera pas un apport supérieur en nitrates et en produits phytosanitaire.**
- **L'activité d'épandage des digestats n'exerce pas de pression supplémentaire puisqu'elle vient en substitution, et non en supplément,** de pratiques de fertilisation actuelles.
- **En aucun cas l'exploitation de l'unité de méthanisation ou l'épandage du digestat n'entraînera le rejet de matière organique et de substances dangereuses dans le milieu** susceptibles de nuire à certains usages.
- **La méthanisation permet la réduction des agents pathogènes** (bactéries, virus, parasites). Le process de digestion élimine la quasi-totalité des germes pathogènes et des graines d'adventice (lutte contre les végétaux invasifs). La méthanisation constitue aussi une réponse adaptée pour le retour au sol des déchets potentiellement contaminés par des micropolluants organiques.
- **Les mesures préventives de risques de pollutions par l'exploitation de l'unité et/ou lors des épandage sont prises en considération dès l'amont dans la phase de conception** de l'unité en envisageant les risques en exploitation pour prévenir les dommages et risques.
- **Les techniques d'épandage mises en place visent à limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac** (enfouissement direct ou par dispositifs équivalents).
  - La digestion engendre la minéralisation de l'azote principalement sous forme ammoniacale ( $\text{NH}_4^+$ )
  - La forme ammoniacale est directement assimilable par les plantes. Le lessivage des composés azotés est donc réduit ;
  - La part de l'azote sous forme de nitrate est réduite ;
  - Les quantités totales d'azote ne dépasseront pas celle des effluents épandus à ce jour.

## 1.2 SAGE VILAINE

### 1.2.1 PRESENTATION DU SAGE VILAINE

Etat d'avancement :

La révision du SAGE, approuvé en 2003, a été lancée en décembre 2009. La CLE a validé le projet de SAGE révisé le 31 mai 2013. Le comité de bassin du 3 octobre 2013 a émis un avis favorable au SAGE. Après enquête publique et délibération finale de la CLE, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.

Le diagnostic a fait ressortir les principaux enjeux du SAGE suivants :

- Qualité de la ressource
- A.E.P.
- Dépollution
- Inondations
- Milieu estuarien
- Zones humides

### 1.2.2 REGLES DU SAGE APPROUVE :

- **Protéger les zones humides de la destruction** : les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau. Elles présentent un fort intérêt écologique et constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Sur le bassin de la Vilaine, on recense une forte densité de zones humides, toutes importantes pour la qualité écologique. Leur destruction mettrait en péril ces fonctions. Le SAGE demande d'y mettre un terme, de réaliser des inventaires locaux et de les intégrer aux documents d'urbanisme. Leur protection passe aussi par des mesures de gestion adaptée notamment en zone agricole.
- **Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau** : le bon état des cours d'eau constitue la raison d'être du SAGE. L'état des lieux a montré qu'ils étaient fortement dégradés. Leur bonne santé nécessite de respecter ou de rétablir leur continuité écologique. Sur le terrain cela se traduit par l'interdiction de nouveaux plans d'eau de loisir, l'aménagement ou la gestion de certains obstacles impactant, la restauration de certains tronçons et l'interdiction de l'accès direct du bétail au cours d'eau.
- Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées.
- Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports.
- Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage.
- Mettre en conformité les prélèvements existants.

**Caractéristiques** : Milieux aquatiques : Eaux douces superficielles / Eaux littorales

**Superficie** : 10995 km<sup>2</sup>

**Informations sur la superficie** : A cheval sur deux régions (Bretagne et Pays de la Loire) et 6 départements (Ille et Vilaine (42%), Morbihan\_(28%), Loire Atlantique (19%), Côtes d'Armor (9%), Mayenne (1,5%), Maine et Loire (0,5%)), le bassin de la\_Vilaine regroupe 534 communes sur plus de 10 000 km<sup>2</sup>.

### **Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :**

L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est au cœur des dispositions du SAGE. Des milieux en bon\_état permettront ensuite de satisfaire les usages qui y sont liés.

### **Thèmes majeurs sur le territoire :**

Les principaux enjeux de ce SAGE sont la qualité des eaux (problèmes de pollutions diffuses agricoles), la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydrologie (étiages et inondations), et la restauration des poissons migrateurs (anguille, alose, lamproie, et salmonidés).

### **Caractéristiques :**

L'ensemble de l'axe Vilaine ainsi que l'Oust et l'Isac relèvent du DPF qui a été concédé soit aux départements, soit à des EPTB. L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. est inscrit en zone vulnérable et en zone sensible. En outre, le bassin amont de la Vilaine jusqu'à sa confluence avec l'Oust est inscrit en zone de répartition des eaux.

## **1.2.3 COMPATIBILITE DU PROJET DE LA SAS METHASSERIN AVEC LE SAGE VILAINE**

Le projet **METHASSERIN** s'inscrit en compatibilité avec le SAGE Vilaine puisque seront mis en place :

- **L'adaptation des distances de retrait au cours d'eau selon le contexte parcellaire** (niveau et sens de la pente, zone tampon...).
- **L'ajustement des périodes d'épandage** en fonction des conditions climatiques.
- Il n'a donc aucun impact sur le milieu aquatique et le projet n'entrave pas l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées.

De plus :

- **Aucune destruction des zones humides ne sera engendrée par l'exploitation** de l'unité de méthanisation ou l'épandage du digestat.
- **La digestion des effluents dans le méthaniseur permet une diminution des charges en germes pathogènes et graines d'adventices** comparé aux matières organiques non traitées : les risques environnementaux et agronomiques sont ainsi mieux maîtrisés.
- **Des dispositions sont prises pour éviter le déversement de matière dans le milieu naturel.**
- **La méthanisation augmente la teneur en azote efficace de la matière organique et réduit ainsi le risque de lessivage.**

L'unité de méthanisation n'aura aucun impact sur les plans d'eaux et il est exclu :

- **Leurs dégradations par le bétail.**

**Tout remplissage de plan d'eau, de carénage ou de rejet direct dans le milieu naturel**, en conformité avec les enjeux du SAGE Viaine.

### 1.3 PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PEDMA)

#### 1.3.1 OBJECTIFS DU PEDMA

**Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été révisé lors de sa session du 28 novembre 2007. Ce plan fixe les objectifs suivants :**

- Maîtriser la production de déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source des déchets.
- Améliorer les performances de tous les EPCI en matière de collecte sélective.
- Améliorer la valorisation des déchets recyclables.
- Assurer la valorisation biologique des déchets organiques.
- Accroître la valorisation énergétique des incinérateurs en fonctionnement sur le département.
- Tendre vers l'autonomie pour le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ainsi que le résiduel des déchèteries.
- Inscrire les projets des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans une politique de développement durable et maîtriser les coûts à long terme.
- Développer l'information et la sensibilisation sur les déchets.
- Contribuer à une meilleure gestion des déchets des entreprises.

La version révisée privilégie les solutions de valorisation matière et/ou biologique pour un maximum de déchets. Cette version vise également à stopper puis à réduire l'augmentation constante de la production des déchets.

#### 1.3.2 COMPATIBILITE DU PROJET METHASSERIN AVEC LE PEDMA

Les déchets ménagers et assimilés regroupent les ordures ménagères, les déchets collectés en déchèterie et les déchets des entreprises ou administrations assimilables aux déchets ménagers. Les ordures ménagères au sens strict sont elles-mêmes composées, d'une part des déchets collectés sélectivement, et d'autre part des matériaux collectés en mélange (appelés ordures ménagères résiduelles ou brutes).

L'unité ne traitera que des effluents d'élevage et des matières végétales agricoles appartenant à la catégorie des déchets organiques non dangereux selon le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan. Le projet de méthanisation de **METHASSERIN** ne relève donc pas du PEDMA.

**L'unité n'est en aucun cas voué à traiter des déchets ménagers et assimilés et est donc par nature compatible avec le PEDMA.**

## 1.4 POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)

### 1.4.1 PRESENTATION DES POP

Le terme POP (Polluants Organiques Persistants) recouvre un ensemble de substances organiques qui possèdent 4 propriétés. Elles sont :

- Persistantes : la substance se dégrade « lentement »,
- Bioaccumulables : la substance « s'accumule » au sein des êtres vivants,
- Toxiques : l'exposition à la substance est susceptible de provoquer des effets nocifs,
- Mobiles sur de grandes distances : mesure de concentrations élevées loin des points de rejet.

Les POP sont régis par le protocole d'Aarhus (1998), la Convention de Stockholm (2001) et le règlement européen n°850/2004.

Les objectifs de la convention sont :

- Réduction de la pollution environnementale ;
- Développement de l'outil spécialisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes.
- Actions prioritaires : autorisation des produits phytosanitaires.
  - Source domestique des dioxines ;
  - Aide financière et technique.

### 1.4.2 COMPATIBILITE DU PROJET METHASSERIN AVEC LA GESTION DES POP

**Le projet d'unité de méthanisation est compatible avec la réglementation européenne sur la gestion des POP étant donné que :**

- **Les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles utilisées dans l'unité de méthanisation ne sont en aucun cas des matières susceptibles de contenir des produits assimilés POP.**
- **L'unité de méthanisation agricole ne comprend aucune étape de combustion de matière brute** (incinération de déchets, métallurgie, production de chaleur...) émettrice potentielle de polluants organiques persistants non intentionnels.
- **L'unité de méthanisation ne donnera lieu à aucune incinération** de fond de jardin, combustion résidentielle, feux de décharge, feux de forêts, ou encore incendies de bâtiments.

Aucun produit utilisé dans le fonctionnement de l'unité de méthanisation n'est assimilable à une directive de réglementation POP étant donné que :

- Le règlement POP interdit la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I du règlement n° 850/2004 du 29/04/04 concernant les polluants organiques persistants.
- Le règlement POP restreint la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent à l'annexe II du règlement n° 850/2004 du 29/04/04 concernant les polluants organiques persistants.

## 1.5 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX DE BRETAGNE (PREDD)

### 1.5.1 OBJECTIFS DU PREDD

Le Plan Régional breton d'Élimination des Déchets des Déchets Dangereux (PREDD élaboré à la suite de l'assemblée plénière régionale de 2006 a pour objectifs de :

- Objectif 1 : Réduire de 10% à l'échéance du plan la quantité de déchets dangereux générés en Bretagne ;
- Objectif 2 : Maintenir le bon taux de collecte des déchets dangereux non diffus afin de tendre vers 100% ;
- Objectif 3 : Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux diffus afin d'atteindre au moins 60% de collecte à l'horizon du Plan ;
- Objectif 4 : Favoriser la proximité et optimiser le traitement en Bretagne.

Des démarches de révision ont été décidées en mars 2008. Le projet de PREDD a été validé dans son contenu en commission consultative en février 2011. Consultation publique prochaine.

### 1.5.2 COMPATIBILITE DU PROJET METHASSERIN AVEC LE PREDD

**Le PREDD Bretagne n'est pas applicable dans le cas du projet METHASSERIN étant donné que l'unité de méthanisation ne traitera pas de déchets dangereux** : son gisement sera constitué d'effluents d'élevage (fumiers et lisiers), de coproduits agricoles et végétaux.

Les intrants utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'unité relèvent du programme de gestion et de prévention des déchets non dangereux, programme dont la compatibilité a été démontrée précédemment.

## 1.6 PROGRAMME D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

### 1.6.1 OBJECTIFS

Depuis 2011, le 6<sup>ème</sup> programme d'action n'est plus décliné à l'échelle départementale mais aux échelles nationales et régionales. Il comprend des mesures obligatoires au titre de la directive européenne ainsi que des mesures issues du Grenelle.

#### **Mesures obligatoires au titre de la directive européenne**

**Mesure 1.** Périodes minimales d'interdiction d'épandage ;

**Mesure 2.** Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;

**Mesure 3.** Limitation de l'épandage des fertilisants azotés basée sur l'équilibre de la fertilisation ;

**Mesure 4.** Prescriptions relatives aux documents d'enregistrement (plan de fumure et cahiers d'enregistrement) ;

**Mesure 5.** Limitation des quantités d'effluents d'élevage épandue par exploitation (170 kg N issus des effluents d'élevage / ha SAU) ;

**Mesure 6.** Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés (cours d'eau, pente, conditions de sols) ;

#### **Mesures retenues au titre du Grenelle de l'environnement**

**Mesure 7.** Exigences relatives à la couverture des sols en période pluvieuse ;

**Mesure 8.** Exigences relatives au maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours d'eau.

#### **Programme d'action national**

Le programme d'actions national est défini par deux arrêtés interministériels : l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023 et par l'arrêté du 23 octobre 2013. Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. La version consolidée du programme d'actions national est applicable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

#### **Programme d'action régional**

Le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les prescriptions du programme d'action sont :

- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1<sup>o</sup> de l'article R.211-81 du code de l'environnement.
- Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7<sup>o</sup> de l'article R.211-81 du code de l'environnement.
- Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8<sup>o</sup> de l'article R.211-81 du code de l'environnement
- Obligations relatives à une gestion adaptée des terres.

- Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées.
- Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques.
- Renforcement de la protection des berges de cours d'eau.
- Prescription visant à réduire les situations de surpâturage.

La commune de Néant sur Yvel est classée dans la liste des communes incluses dans les zones vulnérables vis à vis du paramètre nitrates depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates ».

### 1.6.2 COMPATIBILITE DU PROJET METHASSERIN AVEC LE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

**L'installation de production et valorisation de biogaz de METHASSERIN s'inscrit en compatibilité avec ce programme** puisqu'il est prévu dans le cadre du projet :

- **Un délai de 60 jours minimum sera respecté entre l'incorporation des effluents de volaille dans l'unité de méthanisation et l'épandage.**
- **Un enregistrement des matières entrantes et sortantes est réalisé** conformément à l'agrément sanitaire.
- **Un suivi du digestat sera réalisé** sur l'azote total et minéral et déclaré annuellement.
- **Le projet et l'épandage du digestat n'auront aucun impact sur les berges et les cours d'eau.**
- **Le risque de sûr pâturage n'est pas applicable** au projet METHASSERIN<sup>1</sup> ;
- **Les deux grandes fosses de stockage seront couvertes d'une membrane anti-pluie, pour éviter la dilution du digestat et l'évaporation de l'azote.**
- **Les quantités d'azote contenu dans les effluents d'élevage fournis et retranscrit par l'unité seront d'environ 164 kg/ha, valeur inférieure à la valeur maximale de 170 kg** fixé par l'article R211-81 du code de l'environnement.
- **L'étude préalable du plan d'épandage (joint en parallèle à ce dossier) explicite les conditions de gestion des digestats qui répond à ce programme.**
- **Les facteurs de pentes, érosion, lessivage, de couverture végétale et d'hydromorphie sont pris en compte lors de l'épandage du digestat.**
- **Les terrains destinés à l'épandage se trouvant à proximité du réseau hydrographique présentent des bandes herbeuses ou des ripisylves** offrant une protection supplémentaire permettant l'absorption de l'azote du sol.
- **Le digestat issue des lisiers et fumiers aujourd'hui utilisés comme intrants lors de l'épandage n'entraînera pas un apport supérieur en nitrates et en produits phytosanitaire.**
- **L'activité d'épandage des digestats n'exerce pas de pression supplémentaire** puisqu'elle vient en substitution, et non en supplément, de pratiques de fertilisation actuelles.
- **Les techniques d'épandage misent en place visent à limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac** (enfouissement direct ou par dispositifs équivalents).

<sup>1</sup> Le **surpâturage** est un excès de « pression de pâturage » par des animaux (Animaux d'élevage (bovins, ovins, etc.), autrement dit une surexploitation des ressources végétales pouvant causer un lessivage de nitrates.

- La digestion engendre la minéralisation de l'azote principalement sous forme ammoniacale ( $\text{NH}_4^+$ ) ;
- La forme ammoniacale est directement assimilable par les plantes. Le lessivage des composés azotés est donc réduit ;
- **La part de l'azote sous forme de nitrate est réduite ;**
- **Les quantités totales d'azote ne dépasseront pas celle des effluents épandus à ce jour.**

## 2 FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000 : UNITÉ DE MÉTHANISATION

### FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000



#### Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **SAS METHASSERIN- Unité de Méthanisation Agricole**

Commune et département : **NEANT-SUR-YVEL, MORBIHAN**

Adresse : **Vausserin, 56430 NEANT-SUR-YVEL**

Téléphone : **06.20.08.48.20**

Email : **carricf@hotmail.com**

Nom du projet : **METHASSERIN**

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ? **Evaluation dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE et d'un porter à connaissance**

### 2.1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

#### 2.1.1 NATURE DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

*Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).*

**Création d'une usine de méthanisation de sous-produits agricoles et végétaux agro-industriels.**

#### 2.1.2 LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 ET CARTOGRAPHIE

*Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également un **plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).*

#### **Le projet est situé :**

Nom de la commune : **NEANT-SUR-YVEL– 56 430**      N° Département : **56**

Lieu-dit : **Vausserin**

#### **Hors site(s) Natura 2000**

A **2.8 km** du site **Forêt de Paimpont – Site NATURA 2000 Directive Habitats (FR5300005)**

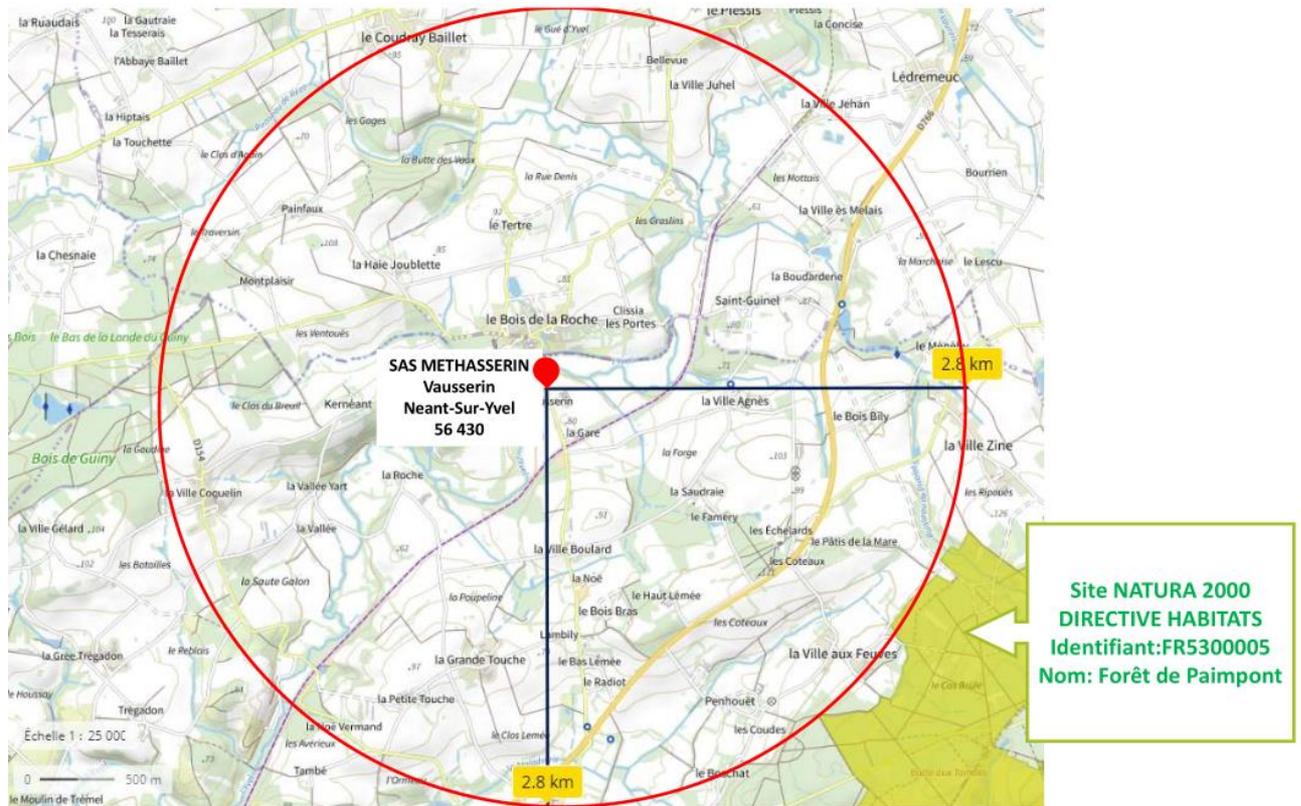


Figure 1 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement du projet SAS METHASSERIN par rapport au site Natura 2000. Le site est situé à 2,8 km de la Forêt de Paimpont classée site NATURA 2000 selon la directive habitat (source géoportail.gouv.fr).

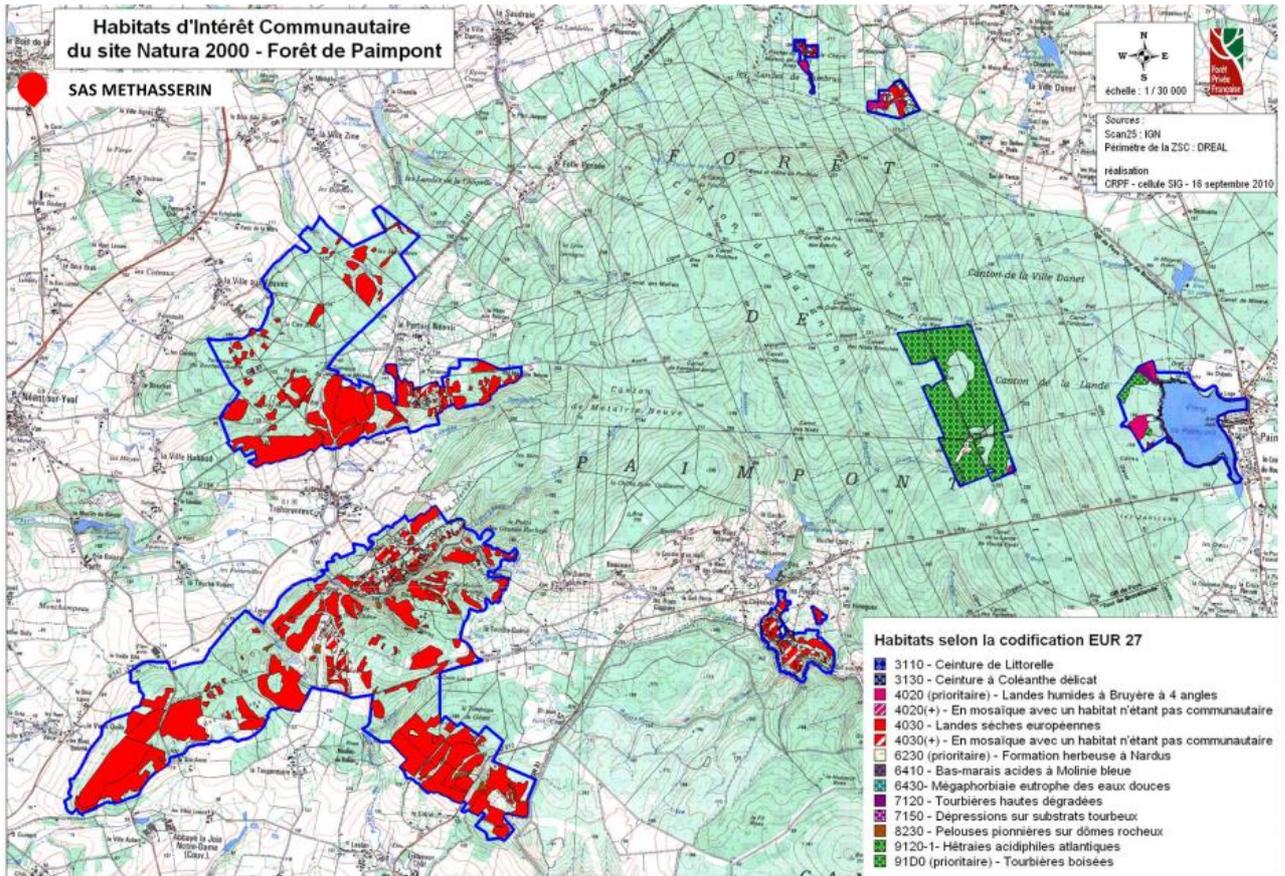


Figure 2 Carte IGN au 1/30 000 détails de la Forêt de Paimpont classée site NATURA 2000 selon la directive habitat.



Figure 3 Carte IGN topographique au 1/11000 indiquant la localisation de l'unité SAS METHASSERIN et les parcelles d'épandage (entourées d'un trait rouge) par rapport à la forêt de Paimpont (couleur vert jaune), les autres espaces en vert clair étant les espaces boisés.

En observant les courbes de niveau, nous pouvant constater que la forêt de Paimpont est située à une altitude plus élevée que celles des parcelles agricoles environnantes et du site METHASSERIN. Par conséquent, au vu des pratiques actuelles et futures (rotation de culture, effluents), de la distance et de la topographie, il n'y aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 et notamment les habitats naturels.

### 2.1.3 ETENDUE/EMPRISE DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : **La superficie du projet est approximativement d'1** (ha) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

> 10 000 m<sup>2</sup> (> 1 ha)

Les emprises et surfaces de plancher, au sens du code de l'urbanisme, sont celles évoquées dans le dossier de permis de construire.

**Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.**

*Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.*

**Création de zones de circulations d'engins, de stockages des produits bruts, et de stockage des produits finis. Tous ces aménagements sont compris dans le site.**

### 2.1.4 DUREE PREVISIBLE ET PERIODE ENVISAGEE DES TRAVAUX, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION :

#### ○ **Projet, manifestation**

- **Diurne**

- **Nocturne**

- **Durée précise si connue** : **Fonctionnement permanent** (jours, mois) Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- **Période précise si connue** : **Fonctionnement permanent** (de tel mois à tel mois) Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- **Fréquence** : **Fonctionnement permanent**

### 2.1.5 ENTRETIEN / FONCTIONNEMENT / REJET

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

**Un débroussaillage régulier d'entretien et une coupe des arbres présents sur le site et qui seront implantés pour la gestion des impacts paysagers (la parcelle est une culture céréalière à ce jour) seront réalisés. En phase d'exploitation, il n'est pas prévu de débroussaillage au-delà de la nécessité d'entretien, de curage de toute nature sur le site, ou encore de création de pistes.**

### 2.1.6 BUDGET

Coût global du projet : **2 241 000 €HT** ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

> à 100 000 €

## 2.2 DEFINITION ET CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50000ème.

- **Rejets dans le milieu aquatique :**
  - **Aucun rejet dans le milieu aquatique.**
- **Pistes de chantier, circulation :**
  - **L'accès au site se fera par la route départementale n°134, aucun tiers n'est à moins de 100 mètres de l'accès au site.**
  - **Une circulation d'engins agricoles transportant la biomasse et apportant le digestat aux exploitations agricoles est générée, elle n'impacte pas le site Natura 2000 (quelques engins par jour).**
- **Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces) :**
  - **Pas de rupture des corridors écologiques.**
  - **Il sera planté des végétaux de type chêne, châtaignier, noisetier, saule...**
  - **Il s'agira d'espèces locales permettant de créer une continuité avec les haies et zones boisées existantes.**
  - **Les haies, talus et bandes enherbées seront maintenus et entretenus sur l'exploitation.**
- **Poussières, vibrations :**
  - **Pour limiter la création de poussières par la circulation d'engins, les accès seront entretenus et correctement empierrés ou revêtus.**
  - **Les aires de stockage des matières solides, les fosses de stockage des effluents liquides et les aires de dépotage des effluents liquides sont construites en béton.**

- Les espaces non dédiés à la circulation sont enherbés. Le site d'exploitation est entouré de haies qui seront conservées.
- L'installation n'est pas source de vibrations.
- **Pollutions possibles :**
  - Dispositions prises pour éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, au travers de dispositifs de captage pour retraitement des jus souillés.
  - En cas de déversement accidentel de lisier, l'effluent répandu sera maintenu sur le site grâce au talutage en point bas du site, et repompé vers une fosse à lisier en amont de l'unité pour retraitement.
  - L'installation ne traite aucune substance pouvant provoquer une pollution chimique.
- **Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation :**
  - Pas de perturbation d'espèce en dehors de la zone d'implantation
- **Bruits :**
  - En phase chantier : bruit des engins de terrassement, de construction.
  - En phase d'exploitation, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, les limites de l'arrêté du 12 août 2009.
- **Autres incidences :** .....

## 2.3 ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE

*Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.*

### **PROTECTIONS :**

Le projet est situé en : **L'unité de méthanisation n'est située sur aucune des catégories de sites classés en protection.**

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Site RAMSAR
- Réserve de biosphère

### **USAGES :**

**Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.**

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)

**Agriculture**

- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle : .....
- Autre (préciser l'usage) :**

Commentaires : **La parcelle jouxte actuellement sur un corps de ferme comprenant un élevage. Elle est occupée par des cultures.**

**MILIEUX NATURELS ET ESPECES :**

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site

(Sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

**Cf. Dossier ICPE initialement déposé.**

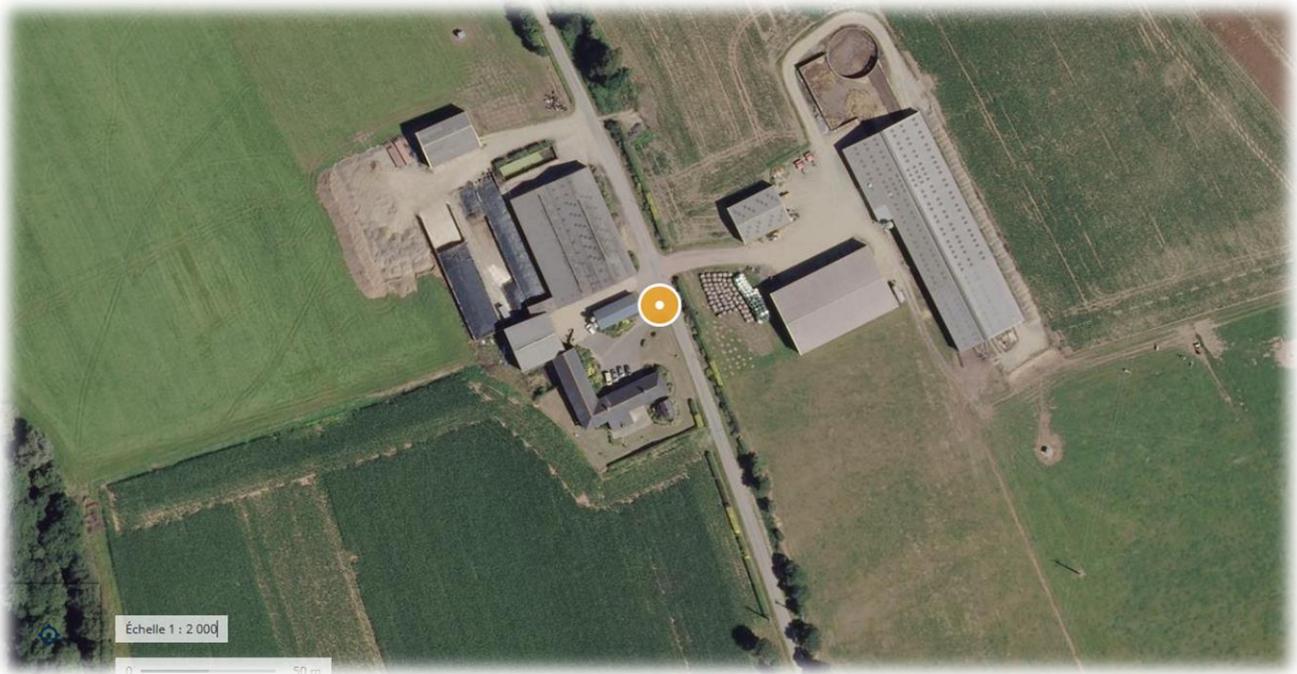


Figure 4 Photo aérienne de la parcelle destinée à l'implantation d'une unité de méthanisation.



Figure 5 Plan de masse de la future installation de méthanisation

**TABLEAU MILIEUX NATURELS :**

Tableau 1 MILIEUX NATURELS

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si Présent	Commentaires
<b>Milieux ouverts Ou semi-ouverts Milieux forestiers Milieux rocheux</b>	Pelouse Pelouse semi-boisée Lande Garrigue / maquis Autre : <b>Culture</b> Forêt de résineux Forêt de feuillus Forêt mixte Plantation Autre : ..... Falaise Affleurement rocheux Éboulis Blocs Autre : .....	<b>Terres arables hors périmètres d'irrigation</b>  <b>Terres arables hors périmètres d'irrigation</b>	<b>Parcelle cultivée y compris avoisinantes</b>
<b>Zones humides</b>	Fossé Cours d'eau Étang Tourbière Gravière Prairie humide Autre : .....		
<b>Milieux littoraux Et marins</b>	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes Autre : .....		
<b>Autre type de Milieu</b>	.....		

**TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :**

Tableau 2 ESPECE FAUNE FLORE

GROUPE D'ESPECES	NOM DE L'ESPECE	Cocher Si présente Ou Potentielle	Autres informations (Statut de l'espèce, nombre D'individus, type d'utilisation de la Zone d'étude par l'espèce...)
<b>Amphibiens</b>	<i>Alytes obstetricans</i>	Potentielle	<b>Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune Flore) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection</b>
	<i>Bufo bufo</i>	Potentielle	
	<i>Bufo calamita</i>	Potentielle	
	<i>Hyla arborea</i>	Potentielle	
	<i>Rana dalmatina</i>	Potentielle	
	<i>Triturus cristatus</i>	Potentielle	
	<i>Triturus marmoratus</i>	Potentielle	
<b>Bryophytes</b>	<i>Fontinalis antipyretica Hedw.</i>	Potentielle	<b>Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune Flore) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire</b>
	<i>Grimmia montana</i>	Potentielle	
	<i>Kindbergia praelonga</i>	Potentielle	
	<i>Sphagnum fimbriatum Wilson</i>	Potentielle	
	<i>Ulota crispa.</i>	Potentielle	

	<i>Zygodon viridissimus</i>	Potentielle	<p align="center"><b>Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune- Flore) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</b></p>
<b>Coléoptères</b>	<i>Lucanus cervus</i>	Potentielle	
<b>Lépidoptères</b>	<i>Euphydryas aurinia</i>	Potentielle	
<b>Mammifères</b>	<i>Barbastella barbastellus</i>	Potentielle	<p align="center"><b>Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-FauneFlore) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection</b></p>
	<i>Lutra lutra</i>	Potentielle	
	<i>Micromys minutus</i>	Potentielle	
	<i>Myotis bechsteinii</i>	Potentielle	
	<i>Myotis myotis</i>	Potentielle	
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Potentielle	
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Potentielle	
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Potentielle	

<b>Odonates</b>	<i>Boyeria irene</i>	Potentielle	<b>Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune- Flore) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</b>
	<i>Cordulegaster boltonii</i>	Potentielle	
	<i>Orthetrum coerulescens</i>	Potentielle	
<b>Oiseaux</b>	<i>Accipiter gentilis</i>	Potentielle	<b>Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</b>
	<i>Accipiter nisus</i>	Potentielle	
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Potentielle	
	<i>Circus cyaneus</i>	Potentielle	
	<i>Circus pygargus</i>	Potentielle	
	<i>Dendrocopos medius</i>	Potentielle	
	<i>Pernis apivorus</i>	Potentielle	
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Potentielle	
<b>Phanérogames</b>	<i>Antinoria agrostidea</i>	Potentielle	<b>Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-FauneFlore) Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain</b>
	<i>Callitriche brutia</i>	Potentielle	
	<i>Coleanthus subtilis</i>	Potentielle	
	<i>Convallaria majalis</i>	Potentielle	

	<i>Crassula vaillantii</i>	Potentielle	
	<i>Cyperus fuscus</i>	Potentielle	
	<i>Damasonium alisma</i>	Potentielle	
	<i>Deschampsia flexuosa</i>	Potentielle	
	<i>Deschampsia setacea</i>	Potentielle	
	<i>Drosera intermedia</i>	Potentielle	
	<i>Drosera rotundifolia</i>	Potentielle	
	<i>Elatine hexandra</i>	Potentielle	
	<i>Eleocharis ovata</i>	Potentielle	
	<i>Eriophorum vaginatum</i>	Potentielle	
	<i>Exaculum pusillum</i>	Potentielle	
	<i>Galium debile</i>	Potentielle	
	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Potentielle	
	<i>Gladiolus illyricus</i>	Potentielle	
	<i>Hottonia palustris</i>	Potentielle	
	<i>Juncus heterophyllus</i>	Potentielle	

	<i>Juncus pygmaeus</i>	Potentielle	
	<i>Juniperus communis subsp. communis</i>	Potentielle	
	<i>Limosella aquatica</i>	Potentielle	
	<i>Littorella uniflora</i>	Potentielle	
	<i>Luronium natans</i>	Potentielle	
	<i>Myosotis sicula</i>	Potentielle	
	<i>Myrica gale</i>	Potentielle	
	<i>Najas marina</i>	Potentielle	
	<i>Narthecium ossifragum</i>	Potentielle	
	<i>Pedicularis palustris subsp. palustris</i>	Potentielle	
	<i>Pinguicula lusitanica L., 1753</i>	Potentielle	
	<i>Potamogeton nodosus</i>	Potentielle	
	<i>Potentilla palustris</i>	Potentielle	
	<i>Ranunculus aquatilis</i>	Potentielle	
	<i>Ranunculus ololeucos</i>	Potentielle	
	<i>Ranunculus tripartitus</i>	Potentielle	
	<i>Rhynchospora alba</i>	Potentielle	

	<i>Scleranthus perennis subsp. perennis</i>	Potentielle	
	<i>Sesamoides purpurascens</i>	Potentielle	
	<i>Trapa natans</i>	Potentielle	
	<i>Trichophorum cespitosum subsp. germanicum</i>	Potentielle	
	<i>Utricularia vulgaris</i>	Potentielle	
Poissons	<i>Anguilla anguilla</i>	Potentielle	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-FauneFlore)
	<i>Cottus gobio</i>	Potentielle	
	<i>Salmo trutta fario</i>	Potentielle	
Ptéridophytes	<i>Lycopodiella inundata</i>	Potentielle	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Flore) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire
	<i>Pilularia globulifera</i>	Potentielle	
Reptiles	<i>Zootoca vivipara (Lichtenstein, 1823)</i>	Potentielle	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection

## 2.4 INCIDENCES DU PROJET

*Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.*

**Destruction ou détérioration d'habitat** (= milieu naturel) **ou habitat d'espèce** (type d'habitat et surface) :

**Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au projet (2.8 km).**

**Destruction ou perturbation d'espèces** (lesquelles et nombre d'individus) :

**Aucune destruction d'espèce Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au projet (2.8 km).**

**Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales** (reproduction, repos, alimentation...):

**Aucune perturbation d'espèce Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au projet (2.8 km).**

## 2.5 CONCLUSION

*Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :*

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?**

**NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint au porter à connaissance de modification du dossier d'enregistrement remis au service instructeur.

**Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :**

**L'impact lié au projet d'unité de méthanisation METHASSERIN sur les zones Natura 2000 doit être considéré comme nul pour les raisons suivantes :**

- Le site exploite actuellement un élevage et produit des substrats de types fumiers/lisier et associés stockés *in situ*. L'implantation d'une unité de méthanisation n'en créera pas de nouveau et retraitera ceux existant.
- L'unité de méthanisation n'engendrera pas de nuisance sonore et est conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions applicables.
- L'unité de méthanisation ne produira pas de nuisances olfactives supplémentaires.
- L'unité de méthanisation se trouve à une distance de 2.8km de la plus proche zone Natura 2000.
- Il y a une absence de production de poussières et produits volatiles.
- Il y a une absence de rejet dans le milieu aquatique.
- Il peut être affirmé que la construction et de le fonctionnement de l'unité n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces présentent dans la zone Natura 2000.

**A (lieu) : Néant sur Yvel**

**Signature :**

**Le (date) :**

### 3 FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000 : EPANDAGE



#### FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000

##### Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **SAS METHASSERIN- Unité de Méthanisation Agricole**

Commune et département : **NEANT-SUR-YVEL, MORBIHAN**

Adresse : **Vausserin, 56430 NEANT-SUR-YVEL**

Téléphone : **06.20.08.48.20**

Email : **carricf@hotmail.com**

Nom du projet : **METHASSERIN**

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ? **Evaluation requise dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE volet Epandage et Porter à connaissance**

#### 3.1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

##### 3.1.1 NATURE DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

**Création d'une usine de méthanisation de sous-produits agricoles avec épandage des digestats sur terres agricoles.**

##### 3.1.2 LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 ET CARTOGRAPHIE

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

##### **Le projet est situé :**

Nom de la commune : **NEANT-SUR-YVEL– 56 430** N° Département : **56**

Lieu-dit : **Vausserin**

**Hors site(s) Natura 2000 / A 300 ( m) du site n° de site(s) Forêt de Paimpont – Site NATURA 2000 Directive Habitats (FR5300005)**

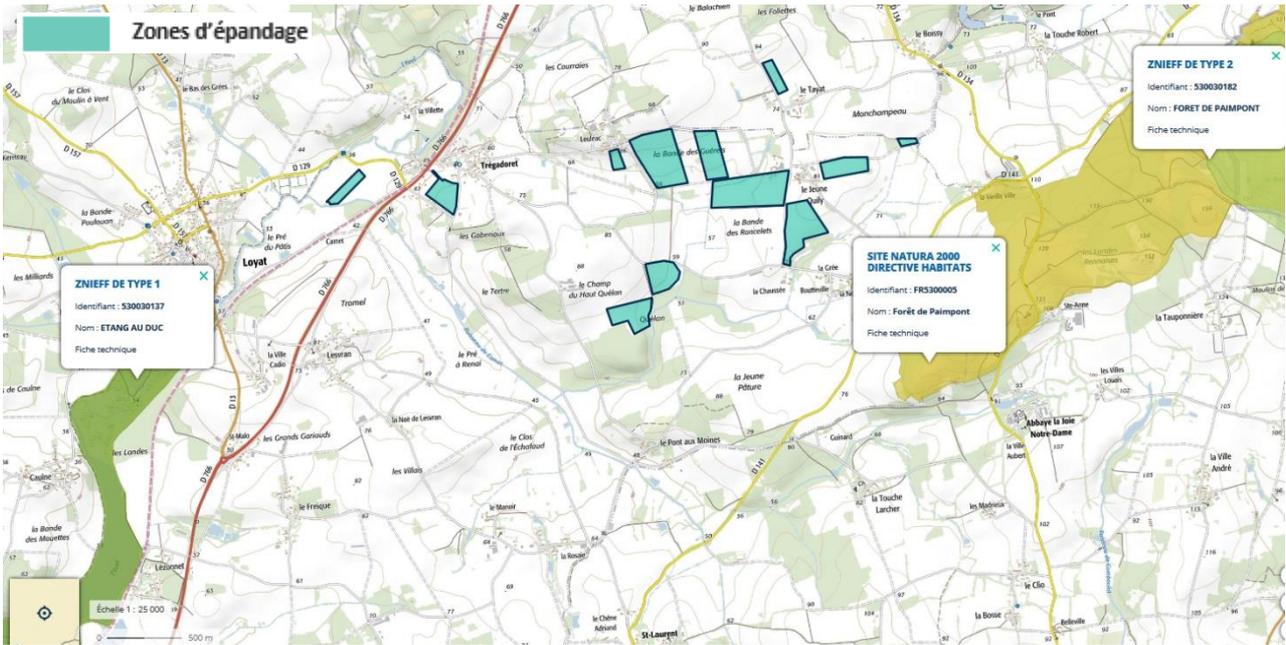


Figure 6 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement zones d'épandages / Zones Natura 2000

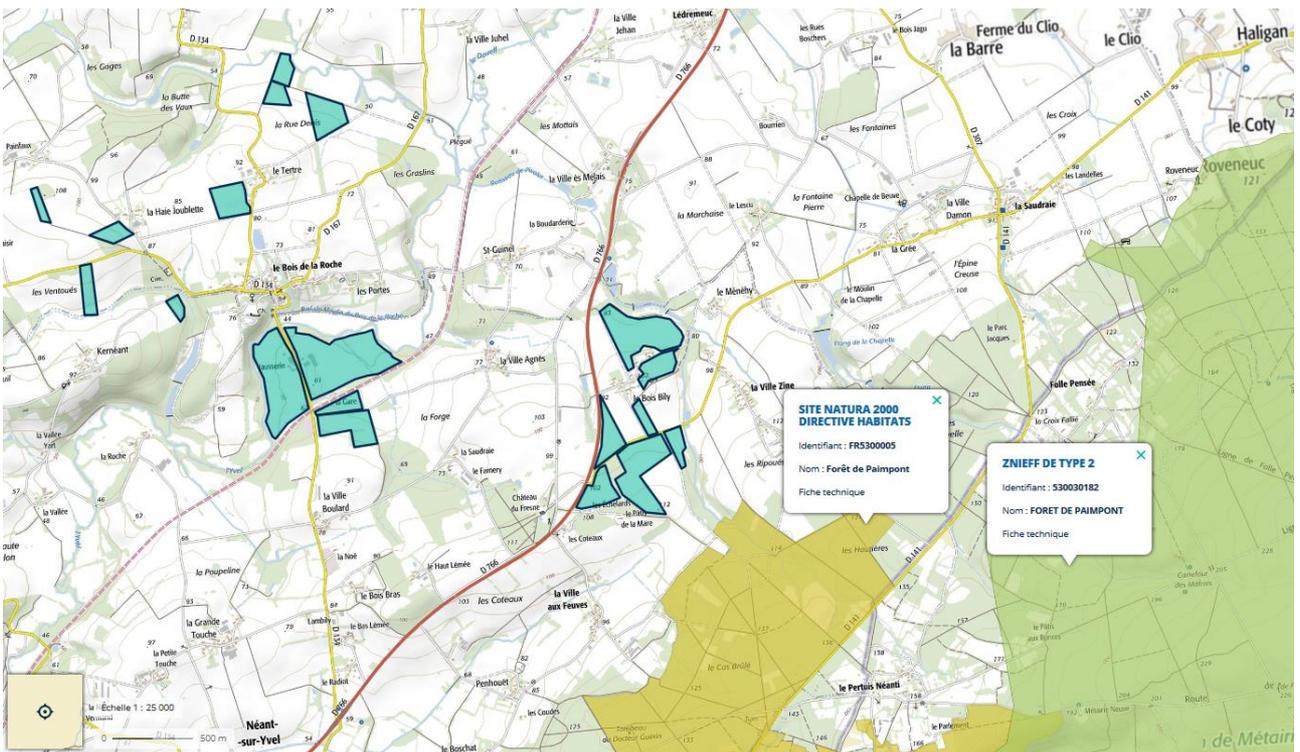


Figure 7 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement zones d'épandages / Zones Natura 2000

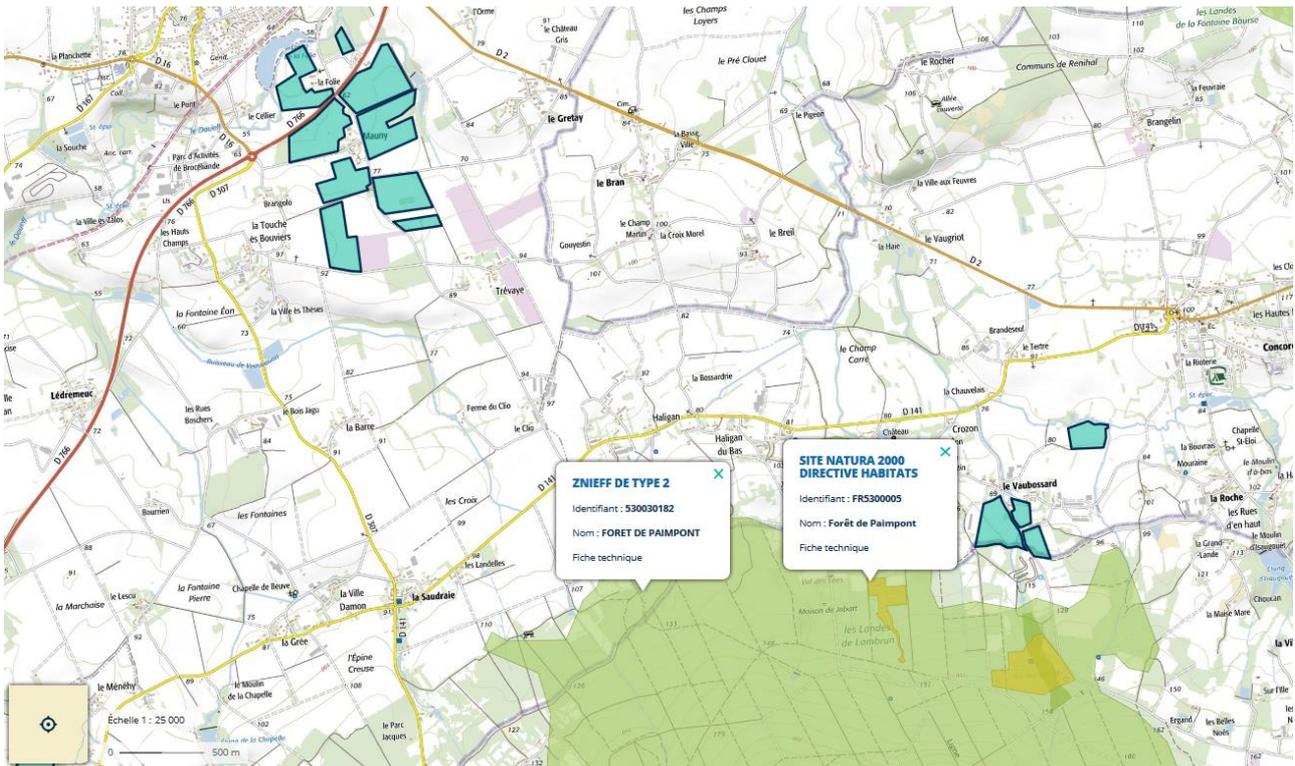


Figure 8 Carte IGN au 1/25 000 Positionnement zones d'épandages / Zones Natura 2000

**SITE NATURA 2000 à +/- 300 m au plus proche**

**Forêt de Paimpont**

**3.1.3 ETENDUE/EMPRISE DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION**

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : surface concernée **approximativement de 2 530 000 (m2) soit 253 (ha)** ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

10 000 m<sup>2</sup> (> 1 ha)

**Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.**

*Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.*

**La surface agricole étudiée pour le plan d'épandage de la SAS METHASSERIN est de 253 ha dont 197,6 ha épandables. Les terres se situent sur les communes de NEANT SUR YVEL, MAURON, CONCORET, LOYAT.**

### 3.1.4 DUREE PREVISIBLE ET PERIODE ENVISAGEE DES TRAVAUX, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION :

○ **Projet, manifestation**

Le digestat sera épandu lors des périodes d'épandage de la même manière que le sont les intrants agricoles (lisiers et fumiers) utilisés à l'heure actuelle. Le digestat sera donc sur les zones destinées à l'épandage sur des périodes diurnes et éventuellement nocturnes selon les contraintes d'exploitation.

○ **Durée précise si connue : Selon calendrier épandage** (jours, mois) Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

1 mois à 1 an

○ **Période précise si connue : Saisonnière** (de tel mois à tel mois) Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

Automne

Printemps

○ **Fréquence : saisonnière : chaque année**

## 3.2 ENTRETIEN / FONCTIONNEMENT / REJET

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

**Il n'est pas prévu de débroussaillage, de curage, de création de pistes etc.**

## 3.3 BUDGET

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : **Non concerné car OPEX (frais d'exploitation)** ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

## 3.4 DEFINITION ET CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

*La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :*

*Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50000ème*

- **Rejets dans le milieu aquatique :**
  - Il n’y a pas de rejet dans les milieux aquatiques.
  - L’installation ne rejette rien directement dans le milieu. Le digestat fait l’objet d’une valorisation agronomique par retour au sol pour la fertilisation des cultures.
  
- **Pistes de chantier, circulation :** Chemins existants vers les parcelles.
  
- **Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces) :**
  - Pas de rupture des corridors écologiques.
  - L’épandage n’impacte pas la structure des terrains ou les méthodes de cultures déjà en place.
  
- **Poussières, vibrations :**
  - Pas de poussières ou de vibrations produites par l’épandage du digestat.
  
- **Pollutions possibles :**
  - Un suivi du digestat est réalisé par analyse sur les éléments traces minéraux suivants : As ; Cd ; Cr ; Cu ; Hg ; Ni ; Pb ; Se ; Zn ; et les micro-organismes pathogènes suivants : Escherichia coli ou Enterococcaceae et Salmonella. Selon la réglementation applicable et ses obligations.
  
- **Perturbation d’une espèce en dehors de la zone d’implantation :**
  - Les techniques d’épandage du digestat ne diffèrent pas de celles déjà en place. De ce fait aucune perturbation d’espèce en dehors de la zone d’implantation ne peut avoir lieu ou être nouvelle.
  
- **Bruits :**
  - Pas de nuisance sonore supplémentaire découlant de l’épandage de digestat vis-à-vis des pratiques actuelles.
  
- **Olfactive :**
  - Le digesteur et le post digesteur seront couverts. La méthanisation ayant lieu en milieu confiné, elle ne sera pas source d’émissions vers l’atmosphère.
  - L’unité de méthanisation ne provoquera pas plus d’odeurs que ne peut en produire aujourd’hui un épandage d’effluents d’élevage.
  - L’unité permettra de diminuer les odeurs émises en stockage du digestat (couverture de fosses) et à l’épandage (désodorisation du digestat lors de la méthanisation).

### 3.5 ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE

*Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.*

#### **PROTECTIONS :**

*Le projet est situé en :*

**Les zones d'épandage du digestat ne sont situées sur aucun des sites classés en protection :**

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

#### **USAGES :**

**Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.**

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture**
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle : .....
- Autre (préciser l'usage) :**

Commentaires : **Le plan d'épandage a été défini selon les interdictions réglementaires, mais aussi par les exploitants.**

#### **MILIEUX NATURELS ET ESPECES :**

**Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.**

**Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site**

**(Sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.**

#### **TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :**

Voir Tableau 2 ESPECE FAUNE FLORE

**TABLEAU MILIEUX NATURELS**

Tableau 3 MILIEUX NATURELS

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si Présent	Commentaires
<b>Milieus ouverts Ou semi-ouverts Milieus forestiers</b>	Pelouse Pelouse semi-boisée Lande Garrigue / maquis Autre : <b>Culture</b> Forêt de résineux Forêt de feuillus Forêt mixte Plantation Autre : .....	<b>Terres arables hors périmètres d'irrigation</b>  <b>Terres arables hors périmètres d'irrigation</b>	<b>Parcelle cultivée y compris avoisinantes</b>
<b>Milieus rocheux</b>	Falaise Affleurement rocheux Éboulis Blocs Autre : .....		
<b>Zones humides</b>	Fossé Cours d'eau Étang Tourbière Gravière Prairie humide Autre : .....		
<b>Milieus littoraux Et marins</b>	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes Autre : .....		
<b>Autre type de Milieu</b>	.....		

### 3.6 INCIDENCES DU PROJET

*Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.*

**Destruction ou détérioration d'habitat** (= milieu naturel) **ou habitat d'espèce** (type d'habitat et surface) :

Les techniques d'épandage du digestat ne diffèrent pas des techniques déjà en place dans l'exécution de celles-ci. C'est pourquoi aucune destruction, détérioration sur les habitats Natura 2000 possible, par ailleurs la distance la plus faible par rapport au projet est de +/- 300 m.

**Destruction ou perturbation d'espèces** (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune destruction, ou perturbation en zone sur des espèces Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au projet (300 m).

**Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales** (reproduction, repos, alimentation...) :

Le digestat épandu va venir en substitution des intrants actuellement utilisés comme le lisier et le fumier. Il est à noter que ce digestat est un sous-produit de ces mêmes intrants et présente des caractéristiques moins susceptibles de perturber les espèces présentes, leurs fonctions vitales ainsi que les habitats.

- Le digestat est en effet un milieu moins riche en éléments pathogènes étant donné son séjour prolongé à des températures élevées.
- Il présente également une fraction minérale plus importante qui permet de limiter l'apport de fertilisant minérale par l'agriculteur et favorise une meilleure utilisation par les plantes.
- Il ne sera pas source d'un apport supplémentaire en pesticide du fait de sa nature, il engendre même une réduction de ces derniers car les adventices sont inactivés lors de la digestion donc perdent leur pouvoir de germination lors de l'épandage.

C'est pourquoi aucune perturbation des espaces classés Natura 2000 n'est possible et cela se renforce tant par la nature de la topographie des zones d'épandage au regard des zones classées et des distances des parcelles d'épandage.

### 3.7 CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet. A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

#### **Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?**

**NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

#### **Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :**

**L'impact lié au projet d'épandage METHASSERIN doit être considéré comme nul pour les raisons suivantes :**

- **Il ne vise pas une modification fondamentale des pratiques de fertilisation des agriculteurs.**
- **Il ne va pas dans le sens d'une intensification des pratiques : cette pratique ne constitue en aucun cas une sur-fertilisation du sol et des cultures. En effet, le digestat épandu viendra en substitution aux effluents d'élevage qui sont actuellement déjà épandus sur les parcelles.**
- **La fertilisation minérale sera quant à elle réévaluée en fonction des apports du digestat en azote, phosphore et potassium afin d'éviter un enrichissement du sol et ainsi une modification des espèces floristiques présentes.**
- **Il présente des caractéristiques plus favorables au respect des espèces et habitats à proximités par rapport aux techniques de fertilisations en place.**
- **Le digestat ne sera pas source d'une utilisation supplémentaire de produits phytosanitaires car celui-ci par sa nature en est dénué.**
- **Il n'induit pas une modification des systèmes cultureux des exploitations agricoles.**
- **L'épandage du digestat, qu'il soit liquide ou solide, peut se faire autant sur cultures que sur prairies temporaires ou permanentes, selon des doses adaptées en fonction des besoins des plantes.**
- **Aucune évolution des cultures utilisées et des rotations culturales n'est ainsi à associer au plan d'épandage.**
- **Aucune espèce d'intérêt communautaire ne sera détruite ou perturbée lors de l'épandage.**
- **Aucune surface, habitat ou milieux d'intérêt ne sera dégradé par les pratiques d'épandage.**

**A (lieu) : Néant sur Yvel**

**Signature :**

**Le (date) :**

## 4 USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF

**En cas de fin d'exploitation, le site sera revalorisé pour un usage agricole.**

Les installations susceptibles d'être source de risques pour les personnes et l'environnement seront démontées, évacuées ou neutralisées. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

La SAS METHASSERIN informera le préfet trois mois au moins avant la date prévue de cessation (conformément au code de l'environnement, article R.512-46-25).

**Il sera joint à la notification, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site :**

- Evacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Interdictions ou limitations d'accès au site ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, un courrier doit être adressé au Maire de la commune ou à l'EPCI afin de disposer de leur avis sur l'usage futur du site.

**Il conviendra de définir des nouveaux usages des installations en place comme par exemple :**

- Stocker de l'eau dans les cuves ou d'autres effluents agricoles liquides
- Stocker de l'eau de pluie pour diverses utilisations ultérieures
- Transformer le bâtiment contenant le cogénérateur en atelier, entrepôt de stockage
- Stocker des produits d'origine agricole sur les silos à biomasse solide, ou d'autres produits en vrac type plaquettes de bois.